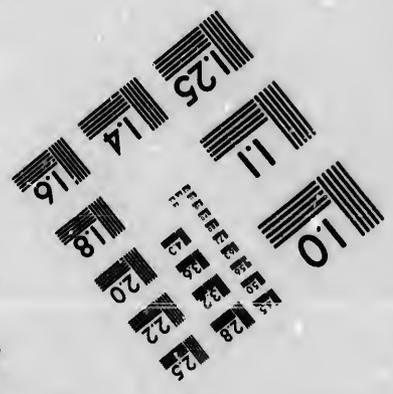
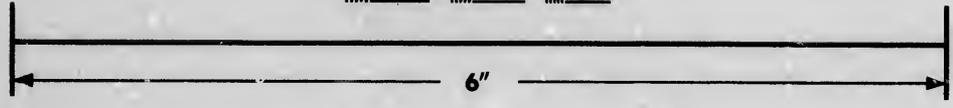
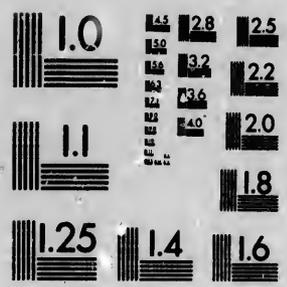


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.8
1.9
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Rlié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been filmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X	
				/		
	12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

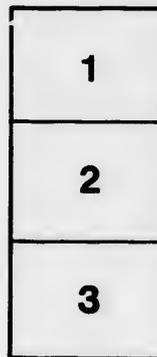
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., pouvant être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

errata
to

pelure,
on à



32X

BIBLIOTHEQUE
 — DE —
 M. l'abbé VERREAU
 No.
 Classe *Procès*
on Paradis
Biographies
No. 4

CORRESPONDANCE
 ENTRE
 SA GRACE L'ARCHEVEQUE DE QUEBEC

ET
 Hon. M. le Procureur-Général Quimet,

AU
 SUJET DE LA PRESCRIPTION ET DE LA RETROACTIVITE DANS LES LOIS.

BUREAU DU
 PROCUREUR-GÉNÉRAL, P. Q.
 Québec, 28 Septembre 1868.

A Sa Grâce Monseigneur
 L'Archevêque de Québec.

MONSEIGNEUR,

En 1854, j'occupais un siège dans l'Assen. lée Législative de la ci-devant Province du Canada, comme député du Comté de Beauharnois. En cette qualité, j'ai présenté à la Chambre un Bill intitulé "Acte pour protéger les droits de propriété dans le Bas-Canada." Ce Bill se trouve imprimé au long dans le No. 23 du journal "Le Nouveau Monde," en date du onze Septembre courant, auquel je réfère Votre Grâce. Ce projet de loi n'a pas été discuté en Chambre. Bien que je n'en fusse pas l'auteur, j'en ai, cependant, assumé la responsabilité, et je le fais encore. Les motifs qui m'animent lorsque je présentai ce bill, sont en partie ceux contenus dans le No. 14 de "La Minerve" du 24 Septembre courant, qui accompagne la présente, à l'endroit où l'on fait mention de l'achat que Mr. Lionais aurait fait d'une propriété à Montréal et du procès qui s'en est suivi, sous les circonstances que relate "La Minerve." Depuis 1861 à venir au 1er Juillet 1867, j'ai cessé de faire partie de la chambre ; mais depuis cette dernière date j'ai l'honneur d'être un des membres du Gouvernement local de cette Province.

Le trois Septembre courant, le journal "Le Nouveau Monde," organe du clergé dans le District de Montréal, m'a violemment attaqué à propos du Projet de Loi en question.

"La Minerve" a répondu. J'inclus avec la présente, pour l'information de Votre Grâce, tous les Numéros de ces deux journaux qui discutent cette affaire.

"Le Nouveau-Monde" m'accuse d'avoir commis *une faute grave* en introduisant cette mesure, parceque, dit-il, elle était immorale.

1o. Parceque ce Projet de Loi protégeait les voleurs ; 2o. parceque le principe de la rétroactivité que ce projet de loi voulait faire sanctionner est immoral *en soi*.
 En but à une attaque aussi grave, j'en appelle à V. G. pour décider :—

1o. Y avait il immoralité que de législater sur la prescription dans les cas de demande en rescision de contrats pour cause de dol, fraude, etc., en limitant cette prescription de *die à deux* ans ?

2o. Dans les circonstances qui ont donné lieu à ce projet, et considérant que le principe de rétroactivité dans les loix a été souvent reconnu tant en ce pays, que dans le droit Romain et le droit Français, y avait-il immoralité à l'introduire dans le projet de loi en question ?

3o. Le principe de la rétroactivité dans les loix est-il *en soi* immoral ?

Ayant eu l'honneur d'avoir été reçu par Votre Grâce, et d'avoir expliqué alors la nature des accusations portées contre moi, je m'exempte de dire tout l'intérêt que j'ai, comme chrétien, comme homme d'honneur et comme homme public à tranquilliser ma conscience sur ces accusations parties de si haut et de nature à me nuire pour toujours.

Si V. G. a besoin d'autres informations, je serai prêt à les fournir en tous temps.

Je suis, Monseigneur,

de Votre Grâce,

Le très-humble et obéissant serviteur,

(Signé.) GÉDÉON OUMET.

LES DOCUMENTS QUI ACCOMPAGNENT LA PRÉSENTE SONT :

No. 1	Le No. 16 du <i>Nouveau Monde</i>	3	Sept. 1868
2	" " 303 de <i>La Minerve</i>	5	" "
3	" " 19 du <i>Nouveau Monde</i>	7	" "
4	" " 1 de <i>La Minerve</i> —vol. 41.....	9	" "
5	" " 23 du <i>Nouveau Monde</i>	11	" "
6	" " 8 de <i>La Minerve</i>	17	" "
7	" " 10 do	19	" "
8	" " 11 do	21	" "
9	" " 12 do	22	" "
10	" " 14 do	24	" "
11	" " 15 do	25	" "

12 Copie de certains articles de la constitution de la " Société du Journal " Le Nouveau Monde," pour établir que ce journal peut être considéré comme l'organe du clergé dans le Diocèse de Montréal.

(Signé.) GÉDÉON OUMET.

COPÏE DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION DE
LA "SOCIÉTÉ DU JOURNAL "LE NOUVEAU MONDE."

TITRE I.

NOM DE LA SOCIÉTÉ ET SON BUT.

ART. 1er.—La Société fondée sous cette Constitution, bien qu'une œuvre plutôt de religion que de commerce ou de lucre, adopte la Constitution actuelle qui régira la société, après que son organisation légale aura été complétée et son nom est "Société du Journal Le Nouveau Monde."

ART. 2.—Le but de la société est de fonder un journal catholique.

ART. 22.—La rédaction du journal de la société est sous la surveillance et le contrôle immédiats d'un Ecclésiastique nommé par le Bureau des Directeurs, et par eux révocable *ad nutum*, lequel ne pourra être l'un des directeurs en office, et peut, en tout temps, prendre connaissance de tout ce qui est destiné à être publié dans le journal de la société, faire ses observations aux rédacteurs et les *forcer* à modifier leur langage et leurs vues, s'ils tendent, de loin ou de près, à s'éloigner des *principes catholiques* en science religieuse, sociale ou politique, des enseignements, prescriptions, directions ou décisions de l'ordinaire du Diocèse, ou si encore ils compromettaient leur position élevée pour descendre *imprudemment* sur le terrain *des luttes personnelles ou de partis*, sauf toujours le droit d'appel pour les Rédacteurs, AINSI CORRIGÉS, au bureau des directeurs dont la décision est définitive.

(Signé,) GÉDÉON OUMET.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBÉC,

30 Septembre 1868.

Honorable Monsieur,

Dans votre lettre du 28 courant, après m'avoir exposé qu'étant membre de la législature de la ci-devant Province du Canada en 1859, vous avez présenté à la Chambre un Bill : "Acte pour protéger les droits de propriété dans le Bas Canada."..... et qu'à propos de ce projet de loi le journal "Le Nouveau Monde" vous a attaqué violemment dans son No. du 3 du même mois, vous accusant d'avoir commis une *faute grave* en introduisant cette mesure, qu'il qualifie d'immorale, vous me demandez :

1o. S'il y avait immoralité de législater sur la durée de la prescription dans le cas de demande en rescision de contrats pour cause de dol, fraude en limitant cette prescription de *dix à deux ans*,

2o. Si dans les circonstances qui ont donné lieu à ce projet de loi, et considérant que le principe de rétroactivité dans les lois a été souvent reconnu, tant en ce pays que dans le Droit Romain et le Droit Français, il y avait immoralité à l'introduire dans le projet de loi en question,

Bibliothèque,
Séminaire de Québec,
116 de l'Université,
Québec 4, QUE.

30. Si le principe de rétroactivité dans les lois est *en soi* immoral ?

Ne voulant entrer en aucune disension et raisonnant d'après les principes généraux du droit, et suivant la connaissance que j'ai des faits auxquels se rapportent ces trois questions, je répons :

A la première ; que je ne trouve pas qu'il y eut immoralité à législater sur la durée de la prescription dans le cas proposé, et à réduire cette prescription de *die* à deux ans ; et en vérité je ne vois pas comment on peut y en trouver, cette réduction ayant pour objet de mettre fin à de graves abus et de prévenir des injustices.

A la seconde : que je ne vois pas, non plus, qu'il y eut immoralité à introduire le principe de rétroactivité dans le projet de loi en question ; et ce pour la même raison.

A la troisième ; que très certainement on ne peut dire en thèse générale que le principe de rétroactivité dans les lois est *en soi* immoral : ce serait taxer d'immoralité tant de lois sages où ce principe se trouve.

Telle est, Honorable Messieur, ma manière de penser sur les questions ci-dessus, que j'ai examinées avec la plus sérieuse attention.

Et veuillez bien agréer l'assurance de la haute considération et de la parfaite estime avec laquelle je demeure votre très dévoué serviteur,

(Signé,) † " C. F. ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC

A l'Honorable
M. GÉDÉON OUMET.

ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,

2 Octobre 1868.

Honorable Monsieur,

La réponse à vos questions que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, ne saurait rien ajouter à la savante et victorieuse dissertation qui se lit dans le No. de " La Minerve " du 24 septembre dernier. Tout homme sensé qui lira cet excellent article demeurera convaincu de votre innocence : vous êtes pleinement vengé des attaques du " Nouveau Monde ! "

Je désire que ma réponse ne paraisse point sur les journaux, où elle n'aurait d'autre effet que de rauimer une polémique si victorieusement terminée en votre faveur.

Bien sincèrement votre

Dévoué serviteur,

(Signé,) † C. F. ARCHEV. DE QUÉBEC.

L'Honorable
M. G. OUMET,

&c.



